FOTO-Bt.Z.
No. 90357

COMMISSION
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE
Secrétariat

Paris, le IO février I954.
CCP/CI/ IV IO/Rév.

COMITE INSTITUTIONNEL

Procès-verbal des I4ème et I5ème séances tenues les 9 et IO février I954

Président : M. RIPHAGEN

I. Questionnaire à adresser aux membres du Groupe de Travail de l'Assemblée "ad hoc".

Le Comité s'est mis d'accord sur les termes des questions ci-annexées, relatives au système budgétaire et financier de la Communauté.

II. Adhésion à la Communauté.

Le Comité a poursuivi l'examen de ce problème. Il a pris connaissance de propositions de la délégation belge (CCP/CI/Doc.22), qui seront complétées par cette dernière en conformité de suggestions formulées au cours de la discussion. La délégation allemande a fait connaître qu'elle déposerait un texte précisant sa position dans la matière.

III. Association.

Le Comité a décidé de procéder à la discussion de cette question en liaison avec celle du problème de l'adhésion.

../.

I99/ f/54 ls

Min BZ 913.100 Ad hoc XXIV nr 3

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. None
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01434

IV. Nouvel examen du Rapport intérimaire.

a) Liaisons

Le Comité a entamé l'étude d'une note de la délégation allemande relative aux liaisons entre la Chambre des Peuples, les Parlements nationaux et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe (CCP/CI/Doc.2I). La délégation allemande a indiqué qu'elle se proposait de déposer à ce sujet une note complémentaire. La discussion sera poursuivie au cours d'une séance ultérieure, à laquelle pourront être présents les membres du Comité pour la loi électorale.

b) Investiture et censure.

Le Comité a repris l'examen d'ensemble de ce problème. Au cours de cet examen, il est tombé d'accord pour admettre, parmi les mesures de nature à assurer la stabilité de l'Organe Exécutif supranational, qu'une motion de censure ne pourrait être adoptée qu'à une majorité des trois cinquièmes du nombre des membres composant la Chambre des Peuples, et qu'un délai de trois jours francs devrait s'écouler entre le dépôt d'une motion de censure et le vote sur cette motion. Le débat sera poursuivi ultérieurement.

c) Incompatibilités.

En ce qui concerne le remplacement des membres de la Chambre des Peuples cessant d'exercer leurs fonctions, soit par suite de décès ou de démission, soit en vertu de règles interdisant le cumul de l'exercice des fonctions de député et de certaines autres fonctions, la délégation italienne a proposé à titre de solution de conciliation qu'il fût prévu dans le Traité que ce remplacement serait dans tous les cas obligatoire, mais que la fixation de ses modalités relèverait des législations nationales.

Le Comité a d'autre part convenu d'ajouter à la dernière phrase du paragraphe 2 de la page 22 du Rapport intérimaire la disposition suivante : "... étant entendu que, s'ils optent pour le mandat de membres de l'Organe Exécutif

supranational, l'exercice de leur mandat de député sera suspendu".

Une adjonction analogue sera faite, mutatis mutandis, à la dernière phrase du paragraphe 3 de la même page, qui sera en conséquence ainsi complétée : "... étant entendu que, s'ils optent pour le mandat de membres du Conseil de Ministres, l'exercice de leur mandat de député sera suspendu".

La délégation allemande a fait remarquer qu'à son avis certaines dérogations pourraient être apportées, dans des cas spéciaux, tels que celui des professeurs, aux incompatibilités envisagées au paragraphe 6 de la page 24 du Rapport intérimaire, en ce qui concerne les fonctionnaires de la Communauté. Elle soumettra prochainement au Comité un texte à ce sujet.